

Actualité

Date de publication : 05/06/2019

BIC - Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) - Maintien du dispositif du CICE en faveur des entreprises exploitées à Mayotte (loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 155)

Série / Division :

BIC - RIC1

Texte :

L'article 86 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 modifié par l'article 155 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 supprime le dispositif du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) à compter des rémunérations versées par les entreprises le 1^{er} janvier 2019, à l'exception des entreprises exploitées à Mayotte.

Le CICE est remplacé par un allègement pérenne de cotisations patronales à compter du 1^{er} janvier 2019 prévu à l'article 9 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 modifié par l'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. Compte tenu du régime spécifique applicable à Mayotte, la suppression du CICE ne peut être compensée dans ce département d'outre-mer (DOM) par la mise en œuvre de ces exonérations de cotisations sociales. Aussi, le dispositif du CICE en faveur des entreprises exploitées à Mayotte est-il maintenu au taux de 9 %.

Il est rappelé que les entreprises détentrices de créances CICE en 2019 pourront les utiliser pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elles sont constatées et demander le remboursement de la fraction non utilisée à l'expiration de cette période conformément à l'article 199 ter C du code général des impôts (CGI), dans les conditions et modalités définies au BOI-BIC-RICI-10-150-30-20.

Actualité liée :

04/04/2018 : BIC - Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) - Aménagement du champ d'application du CICE (loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, art. 20), baisse du taux de droit commun et suppression du dispositif (loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art. 86).

Documents liés :

[BOI-BIC-RICI-10-150](#) : BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

[BOI-BIC-RICI-10-150-10](#) : BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi - Champ d'application

[BOI-BIC-RICI-10-150-20](#) : BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi - Détermination du crédit d'impôt

[BOI-BIC-RICI-10-150-30](#) : BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi - Utilisation du crédit d'impôt

Identifiant :

Date de publication : 05/06/2019

[BOI-BIC-RICI-10-150-30-10](#) : BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi - Comptabilisation, imputation et remboursement immédiat de l'excédent pour certaines entreprises

[BOI-BIC-RICI-10-150-30-20](#) : BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi - Utilisation du crédit d'impôt - Créance sur l'État, cession ou nantissement de la créance future et suivi de l'utilisation du crédit d'impôt

[BOI-BIC-RICI-10-150-40](#) : BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi - Obligations déclaratives et contrôle

Signataire des document liés :

Bruno Mauchauffée, adjoint au directeur de la législation fiscale